



Programme d'éducation à la sexualité

Foire aux questions

SOMMAIRE

École maternelle et école élémentaire : éduquer à la vie affective et relationnelle	5
1- Quels sont les objectifs de l'éducation à la vie affective et relationnelle ?	5
2- Pourquoi faire de l'éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et élémentaire ?	5
3- Pourquoi faire un programme d'éducation à la vie affective et relationnelle ?	5
4- Les séances sont-elles obligatoires ? Pourquoi parle-t-on d'un programme d'éducation à la sexualité de la maternelle au lycée ?	5
5- Dans quel cadre cette éducation est-elle enseignée ?	6
6- Pourquoi parle-t-on d'une « approche globale » ?	6
7- Pourquoi parle-t-on d'une « approche positive » ?	6
8- Quel est le lien entre l'éducation à la vie affective et relationnelle et les compétences psychosociales ?	7
9- Quels sont les documents de référence que je peux consulter pour comprendre ce qu'est l'éducation à la vie affective et relationnelle ?	7
10- Quelle est la valeur juridique de la circulaire sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) ?	7
■ Le programme et les contenus	8
11- Qui a écrit le programme ?	8

12-	Des spécialistes de l'enfance ont-ils été consultés sur ce programme ?.....	8
13-	L'éducation à la vie affective et relationnelle incite-t-elle aux comportements sexuels ?	8
14-	Existe-t-il un risque de traumatisme pour les élèves ?.....	8
15-	Comment le programme aborde-t-il les questions dites sensibles (par exemple, les violences sexuelles, la pornographie, etc.) ?	9
16-	Quels sont les objectifs du programme ? Comment connaître son contenu ?	9
17-	L'école est-elle obligée de répondre aux demandes d'informations supplémentaires ?.....	9
18-	L'école peut-elle signer un document de non-participation d'un élève aux séances ou de décharge de responsabilité ?.....	10
19-	Peut-on reprocher aux personnels de mettre en œuvre l'éducation la vie affective et relationnelle ?	10
20-	L'éducation à la vie affective et relationnelle relève-t-elle de la vie privée familiale et donc de l'autorité parentale pour les mineurs ?.....	11
21-	Est-il possible de justifier le refus de participation aux séances pour des convictions religieuses ou philosophiques ?	11
22-	Que peut-on faire en cas de contestation de cette éducation par des parents d'élèves ou par des élèves ?	12
23-	Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle et les textes réglementaires associés sont-ils en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant ?	12
24-	Les enseignants et le personnel concerné sont-ils formés à la mise en œuvre du programme ?	12
25-	Pourquoi parle-t-on d'identité de genre dans le programme ?	13
26-	Quels sont les fondements internationaux et nationaux qui ont guidé l'élaboration du programme ?	13
27-	La prise en compte des stéréotypes de genre contribue-t-elle à une vision négative des différences entre les hommes et les femmes et répond-elle à un souhait exprimé par des mouvements militants ?	13
■	Le contenu des séances.....	14
28-	Quels supports pédagogiques seront montrés aux élèves ?	14
29-	Peut-on connaître le contenu précis des séances et les dates ?	14
30-	Quelles sont les approches pédagogiques lors des séances ?	14
31-	Est-il possible de faire intervenir des partenaires ou des associations ?.....	14
	Collège et lycée : éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité.....	15
32-	Quels sont ses objectifs de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?	15
33-	Pourquoi faire de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée ?	15

34- Pourquoi faire un programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?	15
35- L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité est-elle obligatoire ? Pourquoi parle-t-on d'un programme d'éducation à la sexualité de la maternelle au lycée ? 15	
36- Quels liens avec les autres programmes d'enseignement ?	16
37- Pourquoi parle-t-on d'une « approche globale » ?.....	16
38- Pourquoi parle-t-on d'une « approche positive » ?.....	16
39- Quel est le lien entre l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité et les compétences psychosociales ?.....	17
40- Quels sont les documents de référence que je peux consulter pour comprendre ce qu'est l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?.....	17
41- Quelle est la valeur juridique de la circulaire sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité ?	17
■ Le programme et les contenus	17
42- Qui a écrit le programme ?.....	17
43- Des spécialistes de l'enfance ont-ils été consultés sur ce programme ?.....	18
44- L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité incite-t-elle aux comportements sexuels ?.....	18
45- Existe-t-il un risque de traumatisme pour les élèves ?.....	18
46- Comment le programme aborde-t-il les questions dites sensibles (par exemple les violences sexuelles, la pornographie, la pornodivulgateur) ?	19
47- Quels sont les objectifs du programme ? Comment connaître son contenu ?	19
48- L'établissement est-il obligé de répondre aux demandes d'informations supplémentaires ?.....	19
49- L'établissement peut-il signer un document de non-participation d'un élève aux séances ou de décharge de responsabilité ?	20
50- Peut-on reprocher aux personnels de mettre en œuvre l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?	20
51- L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité relève-t-elle de la vie privée familiale et donc de l'autorité parentale pour les mineurs ?	20
52- Est-il possible de justifier le refus de participation aux séances, pour des convictions religieuses ou philosophiques ?	21
53- Que peut-on faire en cas de contestation de cette éducation par des parents d'élèves ou par des élèves ?	21
54- Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité et les textes réglementaires associés sont-ils en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant ?	22

55-	Les enseignants et le personnel concerné sont-ils formés à l'éducation à la sexualité et notamment à la mise en œuvre du programme ?	22
56-	À travers l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, en abordant la question de la pornographie et des violences sexuelles, n'y a-t-il pas un risque de report de la responsabilité des adultes sur celle des enfants ?.....	23
■	Le programme et son contenu	23
57-	Pourquoi parle-t-on d'identité de genre dans le programme ?	23
58-	Quels sont les fondements internationaux et nationaux qui ont guidé l'élaboration du programme ?	23
59-	L'étude des stéréotypes de genre contribue-t-elle à une vision négative des différences entre les hommes et les femmes et répond-elle à un souhait exprimé par des mouvements militants ?	24
■	Le contenu des séances.....	24
60-	Quels supports pédagogiques seront montrés aux élèves ?	24
61-	Peut-on connaître le contenu précis des séances et les dates ?	24
62-	Quelles sont les approches pédagogiques lors des séances d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?	24
63-	Est-il possible de faire intervenir des partenaires ou des associations ?.....	25

École maternelle et école élémentaire : éduquer à la vie affective et relationnelle

1- Quels sont les objectifs de l'éducation à la vie affective et relationnelle ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle promeut des relations respectueuses à soi et aux autres, l'égalité de considération et de dignité, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes ; elle contribue à la lutte contre toutes les discriminations et à la prévention des différentes formes de violences. Elle vise à construire une culture commune de l'égalité et du respect.

2- Pourquoi faire de l'éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et élémentaire ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle vise à :

- apprendre à se connaître et à connaître son corps ;
- améliorer le bien-être de chaque élève ;
- apprendre à chaque élève à repérer des comportements favorables à sa santé ;
- apprendre à respecter les autres et à vivre ensemble ;
- protéger contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles.

3- Pourquoi faire un programme d'éducation à la vie affective et relationnelle ?

Le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle :

- fixe un cadre à cet enseignement ;
- définit la progressivité des apprentissages ;
- facilite la mise en œuvre effective de ces séances obligatoires ;
- permet aux familles de connaître les thématiques abordées.

4- Les séances sont-elles obligatoires ? Pourquoi parle-t-on d'un programme d'éducation à la sexualité de la maternelle au lycée ?

Oui, la mise en œuvre d'au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité à l'école, au collège et au lycée est obligatoire conformément à l'[article L. 312-16 du code de l'éducation](#), créé par la [loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001](#), dans les établissements publics et privés sous contrat.

L'éducation à la sexualité est adaptée à l'âge des élèves, c'est pourquoi elle se construit en deux étapes différenciées et complémentaires :

- « éduquer à la vie affective et relationnelle » à l'école maternelle et l'école élémentaire ;
- « éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité » au collège et au lycée.

Le programme définit une progression adaptée à l'âge et à la maturité des élèves, en différenciant, pour chaque niveau, les objectifs d'apprentissages et les notions et compétences à acquérir.

5-Dans quel cadre cette éducation est-elle enseignée ?

Chaque niveau doit bénéficier de trois séances annuelles. Le volume horaire et l'organisation de ces séances sont établis par les équipes éducatives et pédagogiques. Les différentes séances sont complémentaires et constituent un ensemble annuel cohérent. Le programme définit les notions et compétences à enseigner dans le cadre des trois séances spécifiques d'éducation vie affective et relationnelle à l'école maternelle et élémentaire, conformément à l'article L.312-16 du code de l'éducation. Des liens avec les programmes disciplinaires comme avec les éducations transversales seront explicités dans des ressources d'accompagnement publiées sur éducol. Ils constituent autant de prolongements ou de compléments aux trois séances spécifiques obligatoires.

Par exemple, à l'école maternelle, l'étude d'un album de littérature jeunesse peut être un point d'entrée et d'appui pour apprendre à « distinguer ce que l'on peut garder pour soi (un secret), d'une situation de danger ou de violence qu'il est important de partager avec un adulte de confiance ». Au cours préparatoire, dans le cadre d'une séance spécifique d'éducation à la vie affective et relationnelle portant sur « comprendre ce qu'est l'intimité », les notions d'intimité et de droit à la vie privée, figurant dans le programme d'enseignement moral et civique, peuvent être mobilisées.

6-Pourquoi parle-t-on d'une « approche globale » ?

L'approche est globale parce qu'elle associe trois champs de connaissances et de compétences : biologique, psycho-émotionnel, juridique et social. Le programme recouvre des aspects biologiques, mais aussi des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux stéréotypes, dont les stéréotypes de genre, aux relations aux autres fondées sur le respect et l'égalité, aux droits humains, à la non-discrimination, etc.

7-Pourquoi parle-t-on d'une « approche positive » ?

L'approche positive signifie qu'elle encourage une vision respectueuse de soi et des autres, à travers une démarche bienveillante et inclusive. L'éducation à la vie affective et relationnelle promeut des relations respectueuses, participant au développement de compétences psychosociales, notamment l'empathie et les comportements altruistes.

8- Quel est le lien entre l'éducation à la vie affective et relationnelle et les compétences psychosociales ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle contribue au développement de compétences psychosociales, telles que l'empathie, la gestion des émotions et la communication. Ces compétences permettent aux élèves de prendre, à différents moments de leur vie, des décisions favorables à leur santé et à leur bien-être, dans le respect des autres.

9- Quels sont les documents de référence que je peux consulter pour comprendre ce qu'est l'éducation à la vie affective et relationnelle ?

Nombre d'informations et de ressources sont disponibles en ligne. Les documents et outils développés par l'Éducation nationale et qui font référence en matière d'enseignement scolaire sont :

- le programme publié au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025 ;
- la circulaire d'application du programme du 4 février 2025 ;
- un [portail dédié à l'éducation à la sexualité](#) (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et lycée) sur le site Éduscol.

10- Quelle est la valeur juridique de la circulaire sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) ?

Une circulaire est un texte officiel signé par la ministre précisant les conditions d'organisation ou de mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire. Elle s'impose à tous les acteurs de l'Éducation nationale. Ainsi, la circulaire du 4 février 2025 indique la façon dont le personnel de l'éducation nationale doit mettre en œuvre l'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) à l'École pour respecter la disposition législative de l'[article L. 312-16 du code de l'éducation](#).

Le programme et les contenus

11- Qui a écrit le programme ?

Le programme a été élaboré par un groupe d'experts composé de professionnels de l'enfance, de l'éducation, de la santé, ainsi que d'universitaires. Les travaux ont été menés en toute indépendance et reposent sur des expertises scientifiques solides. La composition du groupe d'experts est publiée sur le site du [Conseil supérieur des programmes](#).

12- Des spécialistes de l'enfance ont-ils été consultés sur ce programme ?

Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé une large consultation nationale de tous les personnels, des corps d'inspection de chaque académie, des organisations syndicales, d'institutions publiques, de médecins et de spécialistes de l'enfance. Le programme est également le fruit de cette concertation ; il a reçu un accueil très favorable, notamment parce que la progressivité est adaptée à l'âge des élèves.

13- L'éducation à la vie affective et relationnelle incite-t-elle aux comportements sexuels ?

Non, l'éducation à la vie affective et relationnelle n'incite à aucun comportement sexuel. Cette éducation promeut des relations respectueuses et l'égalité de considération et de dignité. Les questionnements sont adaptés à l'âge et au niveau de développement des élèves.

Par exemple, la question du consentement est abordée, sans aucune dimension sexuelle, dans le cadre de situations quotidiennes classiques : « Est-ce que je peux m'asseoir à côté de toi ? », « Est-ce que je peux te prendre la main ? », « Est-ce que je peux te prendre dans mes bras pour te consoler ? », etc.

Dans le cadre des séances, l'intervenant pose un cadre sécurisant, avec des règles claires. Il tient une posture empathique, encourage la participation, valorise la diversité, accueille et nomme les émotions, favorise l'entraide, en prenant appui sur les situations du quotidien pour débattre, en se référant aux valeurs humanistes et aux lois en vigueur.

14- Existe-t-il un risque de traumatisme pour les élèves ?

Le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle est adapté à l'âge des élèves, il respecte leur rythme de développement. Les séances visent à les informer et à les protéger sans heurter leur sensibilité. Aucun contenu inapproprié n'est diffusé. Des ressources seront mises à disposition des professeurs pour leur donner des exemples de contenus utilisables pour chaque âge.

Les séances s'appuient sur la parole et les interrogations des élèves. Les personnels

répondent aux questions que les élèves se posent, en maintenant les échanges dans le cadre de ce qui peut être partagé publiquement, sans entrer dans le champ de la vie privée ou de l'expérience personnelle.

15- Comment le programme aborde-t-il les questions dites sensibles (par exemple, les violences sexuelles, la pornographie, etc.) ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle contribue à la protection de l'enfance, notamment des violences sexuelles et de la pornographie. Elle ne leur transfère aucune responsabilité, mais vise à leur apprendre à dénoncer les violences, à identifier un adulte de confiance, à prendre conscience que l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux peut présenter des dangers.

Aborder ces questions, de manière adaptée à l'âge des élèves, répond aux objectifs de l'éducation à la vie affective et relationnelle : développer des compétences permettant aux élèves de faire des choix favorables à leur santé et à celles des autres, lutter contre toutes les discriminations et contribuer à la prévention des différentes formes de violences.

Les sujets présentant un caractère sensible sont abordés, en fonction de l'âge des élèves, avec des supports pédagogiques adaptés et adossés aux données scientifiques dans le strict respect des valeurs républicaines, de l'égalité, des droits humains et des lois en vigueur.

Par exemple, à partir du cours moyen deuxième année (CM2), les élèves sont sensibilisés aux dangers de l'utilisation d'Internet, notamment au risque d'exposition involontaire à des images inappropriées en ligne, qui peuvent avoir des effets négatifs sur leur bien-être. En effet, l'âge moyen de la première exposition à des contenus pornographiques est de 11 ans. Cette sensibilisation vise à les aider à réagir face à de telles situations et à encourager le dialogue avec les adultes.

16- Quels sont les objectifs du programme ? Comment connaître son contenu ?

Ses objectifs sont de promouvoir l'égalité, de prévenir les discriminations et d'encourager des comportements responsables, sans diffusion d'images inappropriées ni incitation à des pratiques sexuelles. Elle participe également à l'apprentissage du cadre légal en vigueur notamment celui qui permet de les protéger. Il est fondé sur des valeurs républicaines et des données scientifiques.

Le programme est public. Il est publié au bulletin officiel de l'éducation nationale, du sport et de la jeunesse du 6 février 2025. Il est [consultable en ligne](#).

17- L'école est-elle obligée de répondre aux demandes d'informations supplémentaires ?

L'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et

au lycée) est un enseignement obligatoire conformément à l'[article L. 312-16 du code de l'éducation](#). La participation aux séances est obligatoire et ne nécessite pas l'accord parental.

La programmation et l'organisation de temps ou de séances (contenus, créneaux mobilisés, articulations interdisciplinaires, intervenants, etc.) sont préparées par les personnels responsables des séances spécifiques et présentées dans le cadre des conseils des maîtres et de cycle pour le premier degré. Les parents d'élèves sont informés des objectifs d'apprentissage annuels de cette éducation selon des modalités laissées à l'initiative de chaque école, sans qu'il soit besoin d'entrer dans les détails des séances. Ainsi, il n'est pas nécessaire de répondre à un courrier demandant des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des séances dès lors que les objectifs d'apprentissage ont déjà été communiqués aux parents d'élèves.

18- L'école peut-elle signer un document de non-participation d'un élève aux séances ou de décharge de responsabilité ?

Non, les écoles n'ont pas le droit de déroger aux obligations légales concernant l'éducation à la vie affective et relationnelle. Aucun document ne peut être accepté ni demandé par l'école.

19- Peut-on reprocher aux personnels de mettre en œuvre l'éducation la vie affective et relationnelle ?

Les personnels sont protégés par le cadre légal lorsqu'ils mettent en œuvre le programme. Cette éducation exige de la part des professeurs ou des intervenants qui la prennent en charge une posture professionnelle adaptée et respectueuse de principes éthiques indiqués dans la circulaire d'application :

- garantir un climat de confiance par une posture ouverte, neutre et bienveillante, sans jugement ;
- encourager le respect de la parole de chacun durant la séance et en dehors ;
- respecter chaque individu, aussi bien dans sa prise de parole que dans son silence ;
- favoriser les échanges et la réflexion par des questionnements, sans imposer ses propres questions et réponses ;
- maintenir les échanges dans le cadre de ce qui peut être partagé publiquement, sans entrer dans le champ de la vie privée ou de l'expérience personnelle.

La circulaire indique par ailleurs que la mise en œuvre effective de ces séances repose sur la mobilisation de la communauté éducative et le soutien apporté par toute la chaîne hiérarchique aux personnels qui les animent, notamment en cas de contestation d'enseignement. Chaque difficulté doit systématiquement faire l'objet d'un signalement. Tout agent qui se verrait menacé en raison de l'animation de ces séances doit être protégé par l'administration, en particulier par l'octroi de la protection fonctionnelle.

20-L'éducation à la vie affective et relationnelle relève-t-elle de la vie privée familiale et donc de l'autorité parentale pour les mineurs ?

Le rôle des parents

En complément du rôle des parents et des familles des élèves, l'éducation à la vie affective et relationnelle apporte une information et des connaissances fondées sur des faits scientifiques et les droits humains. Cette éducation repose sur les principes et valeurs de la République, dont l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie.

La Convention européenne des droits de l'homme

La [Convention](#) européenne des droits de l'homme « ne garantit pas aux parents le droit absolu d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions et celui de les laisser dans l'ignorance en matière de religion, de philosophie ou d'éducation sexuelle, leurs convictions ne pouvant aller à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction ». Lorsque le droit des parents au respect de leurs opinions entre en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction (article 2 du protocole n° 1 de la CEDH), l'intérêt de l'enfant prime.

Informé dans un but préventif et protecteur les élèves (lutte contre les violences, abus sexuels, etc.) relève de considérations d'intérêt public incombant à l'État.

La mise en œuvre de cette éducation est conforme aux lois françaises et à la [Convention internationale des droits de l'enfant \(CIDE\)](#).

Autorité parentale

L'autorité parentale ou l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent en aucun cas justifier une dispense ou un retrait de l'école.

21-Est-il possible de justifier le refus de participation aux séances pour des convictions religieuses ou philosophiques ?

L'obligation légale

L'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) est une obligation légale et ne permet pas de dispense. Le respect des contenus d'enseignement et l'obligation d'assiduité et d'accomplir tous les travaux écrits et oraux qui sont demandés aux élèves par les enseignants s'appliquent (article L. 511-1 du code de l'éducation).

22-Que peut-on faire en cas de contestation de cette éducation par des parents d'élèves ou par des élèves ?

Les élèves n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses ou de toute autre considération. En effet, l'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du code de l'éducation) implique notamment d'accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du code de l'éducation).

Ils ne peuvent pas contester le droit d'un professeur d'enseigner le programme au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération.

En cas de contestation, il convient de dissiper le malentendu sur cette éducation, de rappeler les objectifs de la séance et le bien-fondé des valeurs humanistes sur lesquelles elle se fonde : la liberté, l'égalité et la tolérance, le respect de soi et d'autrui.

L'opposition aux séances d'éducation à la vie affective et relationnelle fait l'objet d'un signalement à l'inspecteur ou l'inspectrice de la circonscription pour transmission à la direction académique. Le soutien de l'institution scolaire aux personnels de l'école est acquis en cas de contestation de l'éducation à la vie affective et relationnelle.

23-Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle et les textes réglementaires associés sont-ils en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Le programme est conçu dans l'intérêt supérieur des élèves, visant leur bien-être et leur sécurité conformément aux lois françaises, à la convention internationale des droits de l'enfant et aux préconisations de l'Unesco. Comme cela est précisé dans le préambule, une attention soutenue est donnée au repérage d'enfants en danger (pour rappel, 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles, comme le précise le rapport de la CIIVISE en novembre 2023) et plus largement à la protection de l'enfance. En apprenant à identifier des adultes de confiance, à connaître des structures d'aides ou le [numéro d'urgence 119 — Allo enfance en danger](#) — le programme contribue au repérage et à la prévention des violences sexuelles dont les enfants peuvent être victimes.

24-Les enseignants et le personnel concerné sont-ils formés à la mise en œuvre du programme ?

Oui, une formation et des ressources pédagogiques seront proposés dans les semaines et les mois à venir pour permettre aux personnels chargés de mener ces séances dans un climat serein et sécurisé :

- la mise à disposition de ressources d'accompagnement du programme sur le site [éduscol](#) ;
- des ateliers de formation en académie ;

- un parcours d'auto-formation accessible sur la plateforme Magistère destiné à tous les personnels impliqués au sein de notre ministère ;
- un séminaire national de formation destiné aux cadres et aux équipes académiques de pilotage.

Par ailleurs, l'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) étant obligatoire depuis 2001, de nombreux personnels sont déjà formés, certains mettent déjà en œuvre cette éducation. Des ressources sont d'ores et déjà mises à disposition sur le site [Éduscol](https://eduscol.education.fr/).

25-Pourquoi parle-t-on d'identité de genre dans le programme ?

La notion d'identité de genre n'apparaît pas dans le programme de l'école primaire car elle n'est pas pertinente aux âges concernés. Elle n'intervient dans le programme qu'à partir du collège (classe de 3^e). Dans le programme concernant l'enseignement primaire, seuls sont présentés les stéréotypes de genre, dans l'objectif d'éduquer à l'égalité entre les filles et les garçons.

26- Quels sont les fondements internationaux et nationaux qui ont guidé l'élaboration du programme ?

Le programme s'inscrit en cohérence avec les conventions et engagements internationaux : la convention relative aux Droits de l'Enfant, les recommandations de l'UNESCO sur l'éducation pour la paix et les droits humains (adoptée en 2023, par 194 États, elle encourage l'intégration d'une éducation à la sexualité dans les programmes nationaux).

Le programme ne véhicule aucune idéologie : il prend appui sur les principes de la République (égalité, notamment entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations, etc.) et les textes de loi existants (code pénal notamment).

27-La prise en compte des stéréotypes de genre contribue-t-elle à une vision négative des différences entre les hommes et les femmes et répond-elle à un souhait exprimé par des mouvements militants ?

Le programme encourage une vision égalitaire et respectueuse sans promouvoir une quelconque idéologie. À l'appui des études scientifiques, l'analyse des stéréotypes permet aux élèves de mieux les identifier et de prendre conscience qu'ils peuvent, même involontairement, contribuer à diffuser des préjugés sources de discriminations. Les stéréotypes, notamment de genre, sont étudiés dans d'autres programmes, par exemple celui d'enseignement moral et civique. Cette étude contribue à la mission de l'École de transmission des valeurs de la République, dont l'égalité femmes-hommes fait partie.

Le contenu des séances

28-Quels supports pédagogiques seront montrés aux élèves ?

Les contenus utilisés sont strictement pédagogiques et adaptés à chaque âge.

Par ailleurs, l'ensemble des contenus utilisés par les intervenants extérieurs, institutionnels ou associatifs, sont expertisés en amont, avec les membres de l'équipe éducative auprès de laquelle ces intervenants extérieurs agissent.

29-Peut-on connaître le contenu précis des séances et les dates ?

Le contenu du programme est publié au bulletin officiel de l'éducation nationale du 6 février 2025.

L'expertise didactique et pédagogique des enseignants et des personnels concernés leur permet de construire des séances d'éducation à la vie affective et relationnelle conformes au programme et adaptées à l'âge des élèves. Les corps d'inspection et les équipes académiques de pilotages de l'éducation à la sexualité les accompagnent et les conseillent dans la mise en œuvre des séances. Dans le cadre des inspections disciplinaires ou d'établissement, ils ont un regard sur l'organisation et les contenus de ces séances comme sur tous les enseignements dispensés. Par ailleurs, des ressources sont mises à disposition des professeurs pour leur donner des exemples de contenus utilisables pour chaque âge.

30-Quelles sont les approches pédagogiques lors des séances ?

Les approches sont fondées sur l'interaction à travers des débats, des échanges guidés et des exercices de réflexion, permettant aux élèves de s'exprimer, s'ils le souhaitent, et de poser des questions dans un cadre sécurisant et respectueux de chacun et de son intimité.

31-Est-il possible de faire intervenir des partenaires ou des associations ?

Dans le premier degré, les professeurs des écoles prennent en charge les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle, sans l'intervention de partenaires ou d'associations. Ils peuvent cependant y associer un personnel social ou de santé de l'éducation nationale, acteurs de premier plan sur le sujet qui peuvent intervenir aux côtés des professeurs lors des séances en classe. Toute intervention, d'une personne extérieure à la classe ne peut se faire hors de la présence du professeur en charge de ces séances.

32-Quels sont ses objectifs de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité vise à transmettre des connaissances et à développer des compétences permettant aux élèves de faire des choix favorables à leur santé et à celles des autres. Elle promeut des relations respectueuses, l'égalité de considération et de dignité, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes ; elle contribue à la lutte contre toutes les discriminations et à la prévention des différentes formes de violences. Elle vise à construire une culture commune de l'égalité et du respect.

33-Pourquoi faire de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité vise à :

- apprendre à se connaître et à connaître son corps ;
- améliorer le bien-être de chaque élève ;
- permettre à chaque élève de faire des choix libres et responsables ;
- apprendre à respecter les autres et à vivre ensemble ;
- lutter contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles.

34-Pourquoi faire un programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?

Le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité :

- fixe un cadre à cet enseignement ;
- définit la progressivité des apprentissages ;
- facilite la mise en œuvre effective de ces séances obligatoires ;
- permet aux familles de connaître les thématiques abordées.

35-L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité est-elle obligatoire ? Pourquoi parle-t-on d'un programme d'éducation à la sexualité de la maternelle au lycée ?

Oui, elle est obligatoire à travers la mise en œuvre d'au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité, à l'école, au collège et au lycée, conformément à l'[article L. 312-](#)

16 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001, dans les établissements publics et privés sous contrat.

L'éducation à la sexualité est adaptée à l'âge des élèves, c'est pourquoi elle se construit en deux étapes différenciées et complémentaires :

- « éduquer à la vie affective et relationnelle » à l'école maternelle et l'école élémentaire ;
- « éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité » au collège et au lycée.

Le programme définit une progression adaptée à l'âge et à la maturité des élèves, en différenciant, pour chaque niveau, les objectifs d'apprentissages et les notions et compétences à acquérir.

36-Quels liens avec les autres programmes d'enseignement ?

Le programme définit les notions et compétences à enseigner dans le cadre des trois séances spécifiques d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée, conformément à l'article L.312-16 du code de l'éducation. Il permet des liens avec d'autres programmes d'enseignement.

Par exemple, en classe de sixième, dans le cadre d'une séance spécifique d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, permettant notamment de déconstruire les tabous liés aux règles, les connaissances portant sur les appareils reproducteurs et le cycle menstruel étudiées en SVT peuvent être mobilisées.

37-Pourquoi parle-t-on d'une « approche globale » ?

L'approche est globale parce qu'elle associe trois champs de connaissances et de compétences : biologique, psycho-émotionnel, juridique et social.

Le programme comprend notamment les questions relatives à l'anatomie, à la reproduction, à la santé sexuelle, à la contraception, à la prévention des infections sexuellement transmissibles. Il aborde également l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les stéréotypes, dont les stéréotypes de genre, les relations aux autres fondées sur le respect et l'égalité, aux droits humains, à la non-discrimination, au consentement et à la prévention des violences sexuelles.

38-Pourquoi parle-t-on d'une « approche positive » ?

L'approche positive signifie qu'elle encourage une vision respectueuse de soi et des autres, à travers une approche démarche bienveillante et inclusive. L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité constitue une démarche positive qui promeut des relations respectueuses, participant au développement de compétences psychosociales, notamment l'empathie et les comportements altruistes.

39-Quel est le lien entre l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité et les compétences psychosociales ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité contribue au développement de compétences psychosociales, telles que l'empathie, la gestion des émotions et la communication. Ces compétences permettent aux élèves de prendre, à différents moments de leur vie, des décisions favorables à leur santé et à leur bien-être, dans le respect des autres.

40-Quels sont les documents de référence que je peux consulter pour comprendre ce qu'est l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?

Nombre d'informations et de ressources sont disponibles en ligne. Les documents et outils développés par l'Éducation nationale et qui font référence en matière d'enseignement scolaire sont :

- le programme publié au bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 6 février 2025 ;
- la circulaire d'application du programme du 4 février 2025 ;
- un [portail dédié à l'éducation à la sexualité](#) (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et lycée) sur le site Éduscol.

41-Quelle est la valeur juridique de la circulaire sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité ?

Une circulaire est un texte officiel signé par la ministre précisant les conditions d'organisation ou de mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire. Il s'impose à toute la communauté éducative. Ainsi, la circulaire sur la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) précise la façon dont le personnel de l'éducation nationale doit mettre en œuvre cette éducation à l'École pour respecter la disposition législative L. 312-16 du code de l'éducation.



Le programme et les contenus

42-Qui a écrit le programme ?

Le programme a été élaboré par un groupe d'experts composé de professionnels de l'enfance, de l'éducation, de la santé, ainsi que d'universitaires. Les travaux ont été menés en toute indépendance et reposent sur des expertises scientifiques solides. La composition du groupe d'experts est publiée sur le site du Conseil supérieur des programmes.

43-Des spécialistes de l'enfance ont-ils été consultés sur ce programme ?

Le ministère chargé de l'éducation nationale a engagé une large consultation nationale de tous les personnels, des corps d'inspection de chaque académie, des organisations syndicales, d'institutions publiques, de médecins et de spécialistes de l'enfance. Le programme est également le fruit de cette concertation ; il a reçu un accueil très favorable, notamment parce que la progressivité est adaptée à l'âge des élèves.

44-L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité incite-t-elle aux comportements sexuels ?

Le programme n'incite pas aux comportements sexuels.

Dans le second degré, l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité informe et éduque les élèves sur les relations interpersonnelles et la santé ; la notion de sexualité, quant à elle, est progressivement appréhendée, et de manière adaptée à l'âge des élèves, dans l'ensemble de ses implications. Les élèves sont notamment amenés à réfléchir à l'importance de prendre des décisions éclairées et responsables en matière de sexualité. Le cadre réglementaire, en particulier les articles 227-25 et 222-22-1 du code civil visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, constitue la référence.

Pour chacune des séances, l'intervenant pose un cadre sécurisant, avec des règles claires, tient une posture empathique, encourage la participation, valorise la diversité, accueille et nomme les émotions, favorise l'entraide, en prenant appui sur les situations du quotidien pour débattre, en se référant aux valeurs humanistes et aux lois.

Les études montrent que l'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité contribue au développement de comportements plus responsables (décision d'avoir ou non un rapport sexuel, prévention des infections sexuellement transmissibles, prévention des grossesses non prévues et/ou non désirées). L'information des élèves et la prévention des risques en matière de sexualité ont toute leur importance, par exemple à travers les enjeux de la vaccination contre les infections à papillomavirus humains.

45-Existe-t-il un risque de traumatisme pour les élèves ?

Le programme est adapté à l'âge des élèves, il respecte leur rythme de développement. Les séances visent à les informer et à les protéger sans heurter leur sensibilité. Aucun contenu inapproprié n'est diffusé. Des ressources sont mises à disposition des professeurs pour leur donner des exemples de contenus utilisables pour chaque âge.

Les séances s'appuient sur la parole et les interrogations des élèves. Les personnels répondent aux questions que les élèves se posent, en maintenant les échanges dans le cadre de ce qui peut être partagé publiquement, sans entrer dans le champ de la vie privée ou de l'expérience personnelle.

46-Comment le programme aborde-t-il les questions dites sensibles (par exemple les violences sexuelles, la pornographie, la pornodivulgateur) ?

Le programme permet de définir et nommer les différentes formes de violences sexuelles. Il répond aux objectifs de l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité : développer des compétences permettant aux élèves de faire des choix favorables à leur santé et à celles des autres, lutter contre toutes les discriminations et contribuer à la prévention des différentes formes de violences.

Toujours en adaptant les supports et les démarches pédagogiques en fonction de l'âge des élèves, le fait d'utiliser des données scientifiques et de se référer systématiquement aux valeurs républicaines, à l'égalité, aux droits humains et aux lois en vigueur permet d'aborder au mieux les sujets sensibles.

47-Quels sont les objectifs du programme ? Comment connaître son contenu ?

Ses objectifs sont de promouvoir l'égalité, de prévenir les discriminations et d'encourager des comportements responsables, sans diffusion d'images inappropriées ni incitation à des pratiques sexuelles. Elle participe également à l'apprentissage du cadre légal en vigueur notamment celui qui permet de les protéger. Il est fondé sur des valeurs républicaines et des données scientifiques.

Le programme ne comporte aucun objectif masqué : il est public. Il est publié au bulletin officiel de l'éducation nationale, du sport et de la jeunesse du 6 février 2025, [consultable en ligne](#).

48-L'établissement est-il obligé de répondre aux demandes d'informations supplémentaires ?

L'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) est un enseignement obligatoire conformément à l'[article L. 312-16 du code de l'éducation](#). La participation aux séances est obligatoire et ne nécessite pas l'accord parental.

La programmation et l'organisation de temps ou de séances (contenus, créneaux mobilisés, articulations interdisciplinaires, intervenants, etc.) sont préparées par les personnels responsables des séances spécifiques et présentées dans le cadre du conseil pédagogique pour le second degré, en dialogue avec le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE). Les parents d'élèves sont informés des objectifs d'apprentissage annuels de cette éducation selon des modalités laissées à l'initiative de chaque établissement, sans qu'il soit besoin d'entrer dans les détails des séances. Ainsi, il n'est pas nécessaire de répondre à un courrier demandant des informations supplémentaires sur la

mise en œuvre des séances dès lors que les objectifs d'apprentissage ont déjà été communiqués aux parents d'élèves.

49-L'établissement peut-il signer un document de non-participation d'un élève aux séances ou de décharge de responsabilité ?

Les établissements n'ont pas le droit de déroger aux obligations légales concernant l'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée). Aucun document de décharge de responsabilité ne peut être accepté, et à plus forte raison demandé de la part de l'établissement.

50-Peut-on reprocher aux personnels de mettre en œuvre l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?

Les personnels sont protégés par le cadre légal lorsqu'ils mettent en œuvre le programme. L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité exige de la part des professeurs ou des intervenants qui la prennent en charge une posture professionnelle adaptée et respectueuse de principes éthiques indiqués dans la circulaire d'application :

- garantir un climat de confiance par une posture ouverte, neutre et bienveillante, sans jugement ;
- encourager le respect de la parole de chacun durant la séance et en dehors ;
- respecter chaque individu, aussi bien dans sa prise de parole que dans son silence ;
- favoriser les échanges et la réflexion par des questionnements, sans imposer ses propres questions et réponses ;
- maintenir les échanges dans le cadre de ce qui peut être partagé publiquement, sans entrer dans le champ de la vie privée ou de l'expérience personnelle.

La circulaire indique par ailleurs que la mise en œuvre effective de ces séances repose sur la mobilisation de la communauté éducative et le soutien apporté par toute la chaîne hiérarchique aux personnels qui les animent, notamment en cas de contestation d'enseignement. Chaque difficulté doit systématiquement faire l'objet d'un signalement. Tout agent qui se verrait menacé en raison de l'animation de ces séances doit être protégé par l'administration, en particulier par l'octroi de la protection fonctionnelle.

51-L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité relève-t-elle de la vie privée familiale et donc de l'autorité parentale pour les mineurs ?

Le rôle des parents

En complément du rôle des parents et des familles des élèves, l'éducation à la vie affective et relationnelle apporte une information et des connaissances fondées sur des faits

scientifiques et les droits humains. Cette éducation repose sur les principes et valeurs de la République, dont l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie.

La Convention européenne des droits de l'homme

La [Convention](#) européenne des droits de l'homme « ne garantit pas aux parents le droit absolu d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions et celui de les laisser dans l'ignorance en matière de religion, de philosophie ou d'éducation sexuelle, leurs convictions ne pouvant aller à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction ».

Lorsque le droit des parents au respect de leurs opinions entre en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction (article 2 du protocole n° 1 de la CEDH), l'intérêt de l'enfant prime.

Informé dans un but préventif et protecteur les élèves (lutte contre les violences, abus sexuels, IST, contraception) relève de considérations d'intérêt public incombant à l'État.

La mise en œuvre de cette éducation est conforme aux lois françaises et à la [Convention internationale des droits de l'enfant \(CIDE\)](#).

Autorité parentale

L'autorité parentale ou l'intérêt supérieur de l'enfant ne peuvent en aucun cas justifier une dispense ou un retrait de l'établissement.

52- Est-il possible de justifier le refus de participation aux séances, pour des convictions religieuses ou philosophiques ?

L'éducation à la sexualité (éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et l'école élémentaire ; éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée) est une obligation légale et ne permet pas de dispense. Le respect des contenus d'enseignement et l'obligation d'assiduité et d'accomplir tous les travaux écrits et oraux qui sont demandés aux élèves par les enseignants s'applique (article L. 511-1 du code de l'éducation).

53-Que peut-on faire en cas de contestation de cette éducation par des parents d'élèves ou par des élèves ?

Les élèves n'ont pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses ou de toute autre considération. En effet, l'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves (article L. 511-1 du code de l'éducation) implique notamment d'accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter le contenu des programmes (article R. 511-11 du code de l'éducation).

Ils ne peuvent pas contester le droit d'un professeur d'enseigner le programme au nom de considérations religieuses ou de toute autre considération, ou parce que c'est un homme ou une femme qui conduit la séance.

En cas de contestation, il convient de dissiper le malentendu sur cette éducation, de rappeler les objectifs de la séance et le bien-fondé des valeurs humanistes sur lesquelles elle se fonde : la liberté, l'égalité et la tolérance, le respect de soi et d'autrui.

54-Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité et les textes réglementaires associés sont-ils en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Le programme est conçu dans l'intérêt supérieur des élèves, visant leur bien-être et leur sécurité conformément aux lois françaises et à la convention internationale des droits de l'enfant. Comme cela est précisé dans le préambule, une attention soutenue est donnée au repérage d'enfants en danger (pour rappel, 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles, comme le précise le rapport de la CIIVISE en novembre 2023) et plus largement à la protection de l'enfance. En apprenant à identifier des adultes de confiance, à connaître des structures d'aides ou le [numéro d'urgence 119 — Allo enfance en danger](#) — le programme contribue au repérage et à la prévention des violences sexuelles dont les enfants peuvent être victimes.

55-Les enseignants et le personnel concerné sont-ils formés à l'éducation à la sexualité et notamment à la mise en œuvre du programme ?

Oui, une formation et des ressources pédagogiques seront proposés dans les semaines et les mois à venir pour permettre aux personnels de l'éducation nationale de mener ces séances dans un climat serein et sécurisé :

- la mise à disposition de ressources d'accompagnement du programme sur le site [éduscol](#) ;
- des ateliers de formation en académie ;
- un parcours d'auto-formation accessible sur la plateforme Magistère destiné à tous les personnels impliqués au sein de notre ministère ;
- un séminaire national de formation destiné aux cadres et aux équipes académiques de pilotage.

Par ailleurs, l'éducation à la sexualité étant obligatoire depuis 2001, de nombreux personnels sont déjà formés, certains mettent déjà en œuvre l'éducation à la sexualité. Des ressources sont d'ores et déjà mises à disposition sur le site [Éduscol](#).

56-À travers l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, en abordant la question de la pornographie et des violences sexuelles, n'y a-t-il pas un risque de report de la responsabilité des adultes sur celle des enfants ?

L'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité contribue à la protection de l'enfance, notamment des violences sexuelles et de la pornographie. Elle ne leur transfère aucune responsabilité, mais vise à leur apprendre à les dénoncer, à repérer les violences, à identifier un adulte de confiance, à prendre conscience que l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux peut présenter des dangers.

Le programme et son contenu

57-Pourquoi parle-t-on d'identité de genre dans le programme ?

La notion d'identité de genre est utilisée pour sensibiliser à la diversité et lutter contre les discriminations. En effet, l'identité de genre, tout comme le sexe et l'orientation sexuelle, peuvent constituer des critères de discrimination au sens de l'[article 225-1](#) du code pénal, selon lequel « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, [...] de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ». Les enquêtes statistiques menées en milieu scolaire montrent que les élèves perçus comme en décalage avec la norme de genre sont très souvent victimes de violences.

Le programme n'incite en aucune façon à des changements d'identité de genre, mais favorise le respect des différences et la compréhension des droits individuels, contribuant ainsi aux politiques de lutte contre les discriminations liées à l'identité de genre, comme précisé dans la [circulaire du 20 juin 2023](#).

58-Quels sont les fondements internationaux et nationaux qui ont guidé l'élaboration du programme ?

Le programme s'inscrit en cohérence avec les conventions et engagements internationaux : la convention relative aux Droits de l'Enfant, les recommandations de l'UNESCO sur l'éducation pour la paix et les droits humains (adoptée en 2023, par 194 États, elle encourage l'intégration d'une éducation à la sexualité dans les programmes nationaux).

Le programme ne véhicule aucune idéologie : il prend appui sur les principes de la République (égalité, notamment entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations, etc.) et les textes de loi existants (code pénal notamment).

59-L'étude des stéréotypes de genre contribue-t-elle à une vision négative des différences entre les hommes et les femmes et répond-elle à un souhait exprimé par des mouvements militants ?

Le programme encourage une vision égalitaire et respectueuse sans promouvoir une quelconque idéologie. À l'appui des études scientifiques, l'analyse des stéréotypes vise à permettre aux élèves de les reconnaître et à prendre conscience qu'ils peuvent, même involontairement, contribuer à diffuser des préjugés sources de discriminations. Les stéréotypes, notamment de genre, sont par ailleurs étudiés dans d'autres programmes, par exemple celui d'enseignement moral et civique. Cette étude contribue à la mission de l'École de transmission des valeurs de la République, dont l'égalité femmes-hommes fait partie.

Le contenu des séances

60-Quels supports pédagogiques seront montrés aux élèves ?

Les contenus utilisés sont strictement pédagogiques et adaptés à chaque âge.

Par ailleurs, l'ensemble des contenus utilisés par les intervenants extérieurs, institutionnels ou associatifs, sont expertisés en amont, avec les membres de l'équipe éducative auprès de laquelle ces intervenants extérieurs agissent.

61-Peut-on connaître le contenu précis des séances et les dates ?

Le contenu du programme est publié au bulletin officiel de l'éducation nationale du 6 février 2025.

L'expertise didactique et pédagogique des enseignants et personnels concernés leur permet de construire des séances d'éducation à la vie affective, relationnelle, et à la sexualité conformes au programme et adaptées à l'âge des élèves. Les corps d'inspection et les équipes académiques de pilotages de l'éducation à la sexualité les accompagnent et les conseillent dans la mise en œuvre des séances. Dans le cadre des inspections disciplinaires ou d'établissement, ils ont un regard sur l'organisation et les contenus de ces séances comme sur tous les enseignements dispensés. Par ailleurs, des ressources seront mises à disposition des professeurs pour leur donner des exemples de contenus utilisables pour chaque âge.

62-Quelles sont les approches pédagogiques lors des séances d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité ?

Les approches sont fondées sur l'interaction à travers des débats, des échanges guidés et des exercices de réflexion, permettant aux élèves de s'exprimer, s'ils le souhaitent, et de poser des questions dans un cadre sécurisant et respectueux de chacun et de son intimité.

63-Est-il possible de faire intervenir des partenaires ou des associations ?

Des partenaires extérieurs, ainsi que des associations spécialisées dont les compétences sont dûment reconnues et agréées, peuvent être associés aux personnels de l'éducation nationale responsables de ces séances, dans les conditions prévues par l'article D. 551-6 du code de l'éducation. L'intervention d'associations agréées et d'institutions partenaires, lorsqu'elle a lieu, est systématiquement anticipée et coordonnée. Pour plus de cohérence et d'efficacité, ces interventions font l'objet d'une préparation en amont avec les membres de l'équipe éducative et sont construites en lien avec les enseignements.

En cas d'intervention d'un partenaire extérieur institutionnel ou associatif, les interventions sont toujours assurées par un binôme comprenant obligatoirement un personnel de l'éducation nationale. Pour chaque association, les interventions s'inscrivent exclusivement dans les champs de compétence identifiés dans leur dossier d'agrément et sont dispensées aux élèves des niveaux de classe ciblés dans les programmes pour ces notions.

Les intervenants extérieurs respectent la nature proprement scolaire de cette éducation, sans jamais l'instrumentaliser, en s'abstenant de tout militantisme ou prosélytisme et en promouvant le respect et l'égalité, selon les principes éthiques et pédagogiques énoncés dans la circulaire.